
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2015-373 DU 24 JUIN 2015

portant régime juridique d'emploi des Agents
Contractuels de l'Etat (ACE).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

CHEF DE L'ETAT,

CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant Statut général des agents permanents de l'Etat et les lois n° 89-020 du 12 mai 1989, n° 2004-27 du 31 janvier 2005 qui l'ont modifiée et complétée ;
- Vu** la proclamation, le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n° 2015-370 du 18 juin 2015 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2014-037 du 29 janvier 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Travail, de la Fonction Publique, de la Réforme Administrative et Institutionnelle, Chargé du Dialogue Social ;
- Vu** le décret n° 153/PR/MFPTT du 26 mai 1967 portant délégation de certains pouvoirs du Président de la République au Ministre de la Fonction Publique en matière d'administration des personnels de l'Etat ;
- Vu** le décret n° 97-562 du 11 novembre 1997 portant conditions et modalités de prise en compte des titulaires de diplômes d'enseignement général pour les tests et concours de recrutement à la fonction publique ;
- Vu** le décret n° 2008-377 du 24 juin 2008 portant régime juridique d'emploi des agents contractuels de l'Etat ;
- Sur** proposition conjointe du Ministre du Travail, de la Fonction Publique, de la Réforme Administrative et Institutionnelle et du Ministre de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 02 juin 2015,

DECRETE :

TITRE 1^{er} : DES DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I : DU CHAMP D'APPLICATION

Article 1^{er} : Le présent décret a pour objet de fixer le régime d'emploi des personnes, autres que les agents permanents de l'Etat, recrutées pour occuper des emplois publics permanents ou non permanents dans les services centraux ou déconcentrés des Administrations et Institutions de l'Etat, des établissements publics à caractères social, culturel, administratif et scientifique.

Le recrutement de ces personnes est constaté par un contrat écrit.

Sont exclus du champ d'application du présent décret :

1. les personnes régies par la loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant Statut général des agents permanents de l'Etat et les textes qui l'ont modifiée ;
2. les personnes régies par la loi n° 98-004 du 27 janvier 1998 portant Code du Travail en République du Bénin ;
3. les agents de l'Etat nommés par le Gouvernement dans des fonctions politico-administratives.

Article 2 : Les personnels, objet de l'article 1^{er} alinéa 1 sont dénommés agents contractuels de l'Etat (ACE).

L'expression « agent contractuel de l'Etat » désigne :

- 1-les agents contractuels à durée déterminée de l'Etat (ACDDE). Ils sont titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée ;
- 2- les agents contractuels à durée indéterminée de l'Etat (ACDIE). Ils sont titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée.

Article 3 : L'agent contractuel à durée déterminée de l'Etat est celui qui occupe un emploi public pour un temps déterminé ou pour un ouvrage précis.

L'Etat peut recourir à cette catégorie d'agents dans les cas suivants :

- 1- lorsqu'il y a nécessité de pourvoir à des emplois publics pour une durée déterminée ;
- 2- lorsqu'il y a nécessité de pourvoir à des emplois exigeant une qualification professionnelle ou spécifique avancée dont les titulaires sont inexistantes ou en nombre insuffisant dans l'Administration ;
- 3- lorsqu'il y a nécessité de pourvoir à des emplois comportant un service à temps partiel.

Article 4 : L'agent contractuel à durée indéterminée de l'Etat est celui qui est recruté par un contrat pour occuper un emploi public permanent.

L'Etat peut recourir à l'emploi d'agents contractuels à durée indéterminée dans les cas suivants :

